



NOUVELLES, DERNIÈRES, SUJETS ACTUELS

ENQUÊTE DE PATERNITÉ

“(…) chaque fois que l'acte de naissance d'un enfant est établi avec seulement la maternité constatée ou que la mention de paternité y est supprimée, il appartient au bureau de l'état civil d'envoyer au tribunal compétent un certificat complet de l'acte de naissance afin d'entamer la procédure de recherche officielle de paternité, processus qui précède l'action en justice proprement dite.”

Dans le système juridique portugais, l'existence d'enfants d'un père/mère inconnu n'est pas autorisée depuis plus de deux décennies!

Ainsi, lorsqu'un enfant est enregistré et que l'acte de naissance n'indique pas l'identité du père ou de la mère, le bureau de l'état civil doit en informer le ministère public, qui ouvre un dossier de recherche de paternité ou de maternité.

Dans cet article, nous nous concentrerons sur la reconnaissance judiciaire de la paternité, à savoir **l'action officielle en recherche de paternité**, car c'est l'action qui a le plus d'incidence dans nos tribunaux.

Dans ce cas précis, et comme cela a été souligné, chaque fois que l'acte de naissance d'un enfant est établi avec seulement la maternité constatée ou que la mention de paternité y est supprimée, il appartient au bureau de l'état civil d'envoyer au tribunal compétent un certificat complet de l'acte de naissance afin d'entamer la procédure de recherche officielle de paternité, processus qui précède l'action en justice proprement dite.

Une fois le certificat reçu, le ministère public, l'organe compétent pour ce type de procédure judiciaire, entame la recherche de paternité. Dans le cadre de ses compétences, le ministère public doit prendre les mesures nécessaires pour identifier le père présumé, en commençant son enquête, dans la mesure du possible, par l'audition de la mère sur la paternité qu'elle attribue à son enfant. Si la mère indique qui est le père (présumé), ou si cette connaissance parvient à l'administration de la justice par tout autre moyen, le père sera notifié pour être entendu.

Si le parent intentionnel confirme sa paternité, un certificat de paternité sera établi et envoyé au registre des naissances.

AUTEURS



MÓNIA FIGUEIREDO
Avocate



MARIA FREITAS PINTO
Avocat Stagiaire

Si le père présumé nie ou refuse de confirmer la paternité, la juridiction prend les mesures nécessaires pour vérifier la viabilité de l'action en recherche de paternité. Dans les cas où le tribunal conclut qu'il existe des preuves fiables de la paternité, il ordonne que l'affaire soit transmise à l'officier du ministère public du tribunal compétent, afin que **l'enquête ordinaire en recherche de paternité** puisse être engagée.

Notre jurisprudence a examiné les situations dans lesquelles la paternité est considérée comme une présomption de preuve fiable de la paternité:

- La situation dans laquelle l'enfant a été reconnu et traité comme tel par le père présumé et les tiers;
- La déclaration sans équivoque de paternité par le père présumé;
- L'union de fait et le concubinage de longue durée entre la mère et le père présumé;
- La séduction de la mère par le futur père;
- L'existence de relations sexuelles entre le père et la mère présumés pendant la période légale de conception, c'est-à-dire au cours des 120 (cent vingt) premiers jours des 300 (trois cents) jours précédant la naissance de l'enfant.

Dans ces conditions, et lorsqu'il existe des preuves fiables, le ministère public intentera **l'action officieuse commune de recherche de paternité** contre le père présumé, en lui accordant un délai pour contester les faits, s'il le souhaite, et en demandant, pour prouver la paternité, la réalisation d'un test hématologique - appelé test ADN - afin de déterminer le degré de probabilité de sa paternité biologique à l'égard de l'enfant.

“(…) et lorsqu'il existe des preuves fiables, le ministère public intentera l'action officieuse commune de recherche de paternité contre le père présumé, en lui accordant un délai pour contester les faits, s'il le souhaite, et en demandant, pour prouver la paternité, la réalisation d'un test hématologique - appelé test ADN - afin de déterminer le degré de probabilité de sa paternité biologique à l'égard de l'enfant.”

Cependant, compte tenu de la libre circulation des personnes qui ne cesse de s'accroître, notamment entre les États membres de l'Union européenne, le père présumé ne se trouve pas toujours sur le territoire national, ce qui pourrait laisser penser qu'il serait assez difficile, voire impossible, de prélever des échantillons biologiques pour le test hématologique.

Toutefois, cette situation a été garantie par la Convention de La Haye du 18/03/1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, dont le Portugal est signataire. De cette manière, et en informant l'organisme compétent du pays signataire de la Convention où réside le parent présumé, il est toujours possible de prélever un échantillon du matériel biologique, ce qui permet d'obtenir la preuve la plus fiable de la paternité.

Ainsi, en analysant les preuves documentaires et testimoniales qui peuvent exister dans le dossier, et le résultat du test hématologique - qui est considéré comme une preuve complète - le juge ordonnera, s'il considère que la paternité du parent présumé est prouvée, l'inscription de la paternité et de la grand-parenté paternelle dans le registre de l'enfant.

